



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la plaignante a reçu de l'Administration des Finances et du Budget un document établi en français, alors qu'elle est connue de cette administration comme néerlandophone. En outre, il est mentionné sur le document français qu'un exemplaire néerlandais peut être obtenu sur demande écrite.

*
* *

Par lettre du 17 novembre 2010 vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

- Madame [...] n'ayant été reprise à la Banque Carrefour Entreprises qu'en 2009, ce n'est qu'en 2010 qu'elle a été taxée dans le cadre de la taxe régionale à charge des entreprises, indépendants et professions libérales.
- Au moment de la rédaction de l'avertissement-extrait de rôle et/ou du rappel, l'administration ne pouvait connaître l'appartenance linguistique de madame [...].
- L'avertissement-extrait de rôle a été remplacé par un autre, établi exclusivement en néerlandais.
- La langue de madame [...] ayant été inscrite dans le programme d'enrôlement de la taxe régionale à charge des entreprises, indépendants et professions libérales, la plaignante recevra toujours, à l'avenir, ses avertissements-extraits de rôle en néerlandais.

*
* *

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'Administration des Finances et du Budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Aux particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue

de l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007 et 40.233 du 19 juin 2009). La mention "*Een Nederlandstalig document is verkrijgbaar na schriftelijk verzoek*", figurant au bas de l'avertissement-extrait de rôle français, est dès lors contraire aux LLC.

La plaignante ayant reçu des documents établis en français, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de votre communication disant que l'administration a envoyé à la plaignante un nouvel avertissement-extrait de rôle établi exclusivement en néerlandais et qu'elle recevra toujours un avertissement-extrait de rôle en néerlandais, à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]